

# CONSEIL CONSTITUTIONNEL

## Election présidentielle 2007

---

Communiqué du 29 mars 2007

### "Machines à voter"

Le Conseil constitutionnel a tenu à rappeler, lors de sa séance du 29 mars 2007, que l'utilisation des machines à voter pour les élections, notamment présidentielles, est autorisée par le législateur depuis 1969.

Ce recours aux machines à voter dans les conditions fixées par l'article L. 57-1 du Code électoral a été déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

Voir fiche technique sur les machines à voter  
sur le site du Conseil constitutionnel

---

Consultez notre dossier en ligne sur l'élection présidentielle 2007

---

*Avertissement important : statut de l'information disponible sur le site*

CONSEIL CONSTITUTIONNEL  
ELECTION PRESIDENTIELLE 2007

---

**Fiche technique relative aux machines à voter**

L'utilisation des « machines à voter » a été expressément autorisée par le législateur dès 1969. Ce choix a été confirmé en 1988, 1995, 2001, 2004, 2005 et 2006. Les règles prévues en la matière figurent à l'article L. 57-1 du code électoral.

Les modifications successives de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct, qui se référaient toutes à cette disposition, ont été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

L'article L. 57-1 du code électoral prévoit que ces machines à voter doivent être d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'Intérieur et satisfaire notamment aux conditions suivantes :

- « - *comporter un dispositif qui soustrait l'électeur aux regards pendant le vote ;*
- *permettre aux électeurs handicapés de voter de façon autonome, quel que soit leur handicap ;*
- (...)
- *permettre l'enregistrement d'un vote blanc ;*
- *ne pas permettre l'enregistrement de plus d'un seul suffrage par électeur et par scrutin ;*
- *totaliser le nombre des votants sur un compteur qui peut être lu pendant les opérations de vote ;*
- *totaliser les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, sur des compteurs qui ne peuvent être lus qu'après la clôture du scrutin ;*
- *ne pouvoir être utilisées qu'à l'aide de deux clefs différentes, de telle manière que, pendant la durée du scrutin, l'une reste entre les mains du président du bureau de vote et l'autre entre les mains de l'assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs. des garanties de sincérité et de régularité du scrutin ».*

Les modèles agréés par le ministère de l'intérieur sur la base d'un règlement technique du 17 novembre 2003 publié au Journal officiel du 27 novembre 2003 (édition « Documents administratifs » n° 32) doivent présenter certaines garanties. Ces modèles sont actuellement au nombre de trois.

Si le vote proprement dit est dématérialisé, le contrôle de l'identité des électeurs et leur émargement se déroulent en revanche selon les modalités de droit commun. L'automatisation de ces opérations et le vote à distance sont donc exclus.

Seul le législateur pourrait suspendre l'application des dispositions du code électoral relatives aux

*Avertissement important : statut de l'information disponible sur le site*